## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998;

vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007;

vu l'arrêté fixant la liste des cépages autorisés dans le vignoble neuchâtelois, du 17 juin 2002;

vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole neuchâteloise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

**Article premier** Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de catégorie 2 sans appellation de provenance neuchâteloise (catégorie IIb) et des vins de catégorie 3 sont limitées de la manière suivante :

cépages blancs : 1,4 kg/m²
 cépages rouges : 1,2 kg/m²

**Art. 2** Pour les cépages permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée (ci-après : AOC), les limitations sont les suivantes :

droit AOC et droit vin de pays kg/m²	droit maximum de la catégorie 1 kg/m²
0,8	0,9
0,9	1,0
0,9	1,0
0,8	0,9
0,9	1,0
0,8	0,9
0,8	0,9
0,8	0,9
0,8	0,9
	et droit vin de pays kg/m²  0,8 0,9 0,9 0,9 0,8 0,9 0,8 0,9

**Art. 3** Pour les cépages permettant l'élaboration de vins de pays avec appellation de provenance neuchâteloise (catégorie IIa), les limitations sont les suivantes :

cépage	droit vin de pays kg/m²
Charmont	0,9
Viognier	0,8
Gamaret	0,9
Garanoir	0,9

**Art. 4** Les surplus d'AOC, tels qu'ils sont définis à l'art. 7 de l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, sont déclassés de la manière suivante:

cepage	surplus d'AOC
Chardonnay	catégorie 3
Chasselas	catégorie 2
Doral	catégorie 3
Gewürztraminer	catégorie 3
Müller-Thurgau (Riesling X	catégorie 2
Sylvaner)	
Pinot blanc	catégorie 3
Pinot gris	catégorie 3
Sauvignon	catégorie 3
Pinot noir	catégorie 3

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 5 juillet 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, F. CUCHE J.-M. REBER

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Il entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.